

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 772-96, 26 juin 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics — Modification

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995 et 240-96 du 28 février 1996, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995 et 240-96 du 28 février 1996) est modifié par le remplacement dans la dernière ligne de l'article 21, de l'expression « 30 juin 1996 » par l'expression « 15 novembre 1996. »

25805

Gouvernement du Québec

Décret 787-96, 26 juin 1996

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Déchets biomédicaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de régir le transport de toute catégorie de déchets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assouplir les exigences administratives reliées au transport des déchets biomédicaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par. k)

- 1.** Le Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, est modifié par la suppression, dans l'article 3, des chiffres «26», «41» et «42».
- 2.** Les articles 26, 30, 41 et 42 de ce règlement sont abrogés.
- 3.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de «39 à 41» par «39, 40».
- 4.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de «26, 30, 38 ou 42» par «ou 38».
- 5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «, à l'exception des articles 26, 30, 41 et 42 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993».
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.